



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement pour
déménagement avec monte-meubles boulevard
de la Libération au droit du 6, rue des Sabotiers
fpg**

**ARRETE N° A - T - 22 - 1371
EN DATE DU - 2 NOV. 2022**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la demande présentée le 5 novembre 2022 par la société Aux Bons Déménageurs 8, allée des Carrieres 77090 Collegien concernant une neutralisation de la piste cyclable afin de stationner un camion et un monte-meubles, en vue d'effectuer un déménagement le 5 novembre 2022 (entre 7h et 19h), au n° 6, rue des Sabotiers ;

VU les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ;

VU la transmission de la demande au Département du Val-de-Marne - STE en date du 25 octobre 2022 pour information ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de la circulation dans une partie de cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le 5 novembre 2022, boulevard de la Libération au droit du n° 6, rue des Sabotiers la piste cyclable est neutralisée, seul le camion et le monte-meubles sont autorisés à stationner. La société Aux Bons Déménageurs désigne un homme trafic afin d'assurer la circulation des cycles en toute sécurité, et procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

ARTICLE II - La sécurité des piétons et des cyclistes doit être assurée en permanence. Aucune manutention des appareils de levage ne doit s'effectuer lors du passage des piétons et aucune charge ne doit être en mouvement au-dessus de la chaussée.

ARTICLE III - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV - La sécurité des piétons est assurée en permanence. Aucune manutention des appareils de levage ne s'effectue lors du passage des piétons et aucune charge n'est en mouvement au-dessus de la chaussée.

ARTICLE V - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

ARTICLE VI - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VII - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Responsable du Service Territorial Est du département du Val de Marne, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VIII - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté